RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 1CB2F8E8-22C6-8B1C-8345-EA5A6DCAF001

COMETE
Société à responsabilité limitée
au capital de 227 500 euros
Siège social : 23, rue de la Comète
75007 PARIS
438 726 762 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour par décision de la Gérance en date du 25 septembre 2026,
après résolutions de l'Assemblée générale des associés en date du 24 septembre 2026

Certifié confirme,
La Gérance

[redacted]

Signature ci-dessus

Docusign Envelope ID: 1CB2F8E8-22C6-8B1C-8345-EA5A6DCAF001

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil et la commercialisation de prestations de services pour toute entreprise et pour toute activité ;

- les prestations de contrôle, coordination et détermination de la stratégie et des principales orientations des activités des filiales et, plus généralement, des sociétés dans lesquelles la société détient, directement et indirectement, des participations, ainsi que la participation active à la conduite de la politique du groupe formé par ces sociétés ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **COMETE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 23, Rue de la Comète, 75007 PARIS.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2100, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social aura une durée de 20 mois et sera clos le 31 décembre 2002.

Docusign Envelope ID: 1CB2F8E8-22C6-8B1C-8345-EA5A6DCAF001

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

- Monsieur Eric HEMAR apporte à la société la somme de 6 000 euros, ci……..6 000 euros
- Madame Marie Aude HEMAR apporte à la société la somme de 6 000 euros, ci……...4 000 euros
- Monsieur Etienne HEMAR apporte à la société la somme de 500 euros, ci……...500 euros
- Mademoiselle Marie Astrid HEMAR apporte à la société la somme de 500 euros, ci……...500 euros
- Monsieur Lucien HEMAR apporte à la société la somme de 500 euros, ci…….…..….500 euros

Total : ……..……11 500 euros.

Cette somme de 11 500 euros a été déposée à un compte ouvert ----------, ---------- au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Lors de l'augmentation de capital du 24 décembre 2005, il a été fait apport à la société en nature de 2 220 actions de la société IMMOD, SAS au capital social de 37 000 €, dont le siège est à CAVAILLON (84300) – Avenue de Robion évalué à 23 532 euros, dont 7 400 euros à titre d'augmentation de capital et 16 132 euros à titre de prime d'apport.

Lors de l'augmentation de capital, réalisée le 27 décembre 2006, il a été apporté en numéraire la somme de 80 000 € par Monsieur Eric HEMAR par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par Monsieur Eric HEMAR sur la société.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 30 décembre 2008, il a été apporté en numéraire la somme de 16 700 € par Monsieur Eric HEMAR par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par Monsieur Eric HEMAR sur la société.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 30 décembre 2009, il a été apporté en numéraire la somme de 20 900 € par Monsieur Eric HEMAR par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par Monsieur Eric HEMAR sur la société

Lors de l'augmentation de capital, réalisée le 30 septembre 2010, il a été apporté en numéraire la somme de 20 900 € par Monsieur Eric HEMAR par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par Monsieur Eric HEMAR sur la société.

Lors de l'augmentation de capital, réalisée le 16 mai 2011, il a été apporté en numéraire la somme de 5 000 € par Monsieur Eric HEMAR par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par Monsieur Eric HEMAR sur la société.

Lors de l'augmentation de capital du 24 septembre 2026, il a été fait apport à la société en nature de 1 001 484 actions de la société ID Logistics Group, société anonyme dont le siège social est situé 55, Chemin des Engrenauds, 13660 Orgon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon sous le numéro 439 418 922, évalué à 335 517 169,68 euros, dont 65 100 euros à titre d'augmentation de capital et 335 451 842,84 euros à titre de prime d'apport.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 227 500 euros.

Il est divisé en parts sociales de 100 euros de nominal chacune réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Docusign Envelope ID: 1CB2F8E8-22C6-8B1C-8345-EA5A6DCAF001

- Monsieur Eric HEMAR, à concurrence de 934 parts numérotées de 1 à 60 et de 1402 à 2 275, ci ……..…….	934 parts
- Madame Marie Aude HEMAR, à concurrence de 41 parts numérotées de 61 à 100 et 1 401, ci ……..……..	41 parts
- Monsieur Etienne HEMAR, à concurrence de 325 parts numérotées de 101 à 105, de 116 à 302 et de 869 à 1 001, ci ……	325 parts
- Mademoiselle Marie Astrid HEMAR, à concurrence de 325 parts numérotées de 106 à 110, de 303 à 489 et de 1 002 à 1 134, ci	325 parts
- Monsieur Lucien HEMAR, à concurrence de 325 parts numérotées de 111 à 115, de 490 à 676 et de 1 135 à 1 267 ci ……	325 parts
- Monsieur Tanguy HEMAR, à concurrence de 325 parts numérotées de 677 à 868 et de 1 268 à 1 400, ci ……	325 parts
TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : ……..……...	**2 275 parts**

Les soussignés déclarent que ces parts sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées à hauteur de 2 275 parts sociales.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

« **Cession** » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou judiciaire, étant précisé que les transmissions par décès seront régies par l'article 11.II des présents statuts, (ii) toute renonciation au profit d'un bénéficiaire déterminé à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de sûreté sur les parts sociales.

1 - Forme de la Cession

Toute Cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La Cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de Cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Docusign Envelope ID: 1CB2F8E8-22C6-8B1C-8345-EA5A6DCAF001

2 - Agrément

Les Cessions de parts sociales (i) entre associés et (ii) au profit des descendants en ligne directe d'un associé ne sont pas soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

a) Procédure d'agrément

Les parts sociales ne peuvent être Cédées :

i) entre conjoints, aux ascendants et descendants n'ayant pas déjà la qualité d'associé et autres que les descendants en ligne directe du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
ii) à des tiers non associés, autres que ceux visés au paragraphe i) ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de démembrement du droit de propriété, seuls les nus-propriétaires sont pris en compte pour le calcul de la majorité par tête et en parts sociales.

L'associé cédant peut participer au vote et est pris en compte pour le calcul de la majorité en nombre et de la moitié ou des trois quarts des parts sociales, selon le cas.

Le projet de Cession est notifié par l'associé cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours calendaires à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au quatrième alinéa ci-dessus, le consentement à la Cession est réputé acquis.

b) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la Cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de la notification du refus d'acquérir ou de faire acquérir par un tiers les parts sociales objet de l'agrément à un prix déterminé d'un commun accord avec l'associé cédant ou, à défaut d'accord, par recours à la procédure d'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, l'associé cédant peut renoncer à son projet de Cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement de l'associé cédant à la Cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de Cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé d'un commun accord avec l'associé cédant ou, à défaut d'accord, par recours à la procédure d'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Docusign Envelope ID: 1CB2F8E8-22C6-8B1C-8345-EA5A6DCAF001

Toute Cession effectuée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers en ligne directe, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales des associés survivants.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément s'ils ne sont pas héritiers en ligne directe ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou tout acte établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts sociales concernées, et leur demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 11.I, 2, b) des présents statuts pour les Cessions, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour l'agrément des Cessions à l'article 11.I, 2 des présents statuts.

3. Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux dispositions légales applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. Le cas échéant, l'attribution préférentielle au partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour l'agrément des Cessions à l'article 11, I, 2 des présents statuts.

Docusign Envelope ID: 1CB2F8E8-22C6-8B1C-8345-EA5A6DCAF001

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Indivision – Démembrement de propriété des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire d'une part sociale, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et la répartition des bénéfices (courants et exceptionnels) et la distribution exceptionnelle de sommes prélevées sur les comptes de réserves et de report à nouveau, où il appartient à l'usufruitier d'une part sociale.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues pour les Cessions à l'article 11.I des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la Cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Docusign Envelope ID: 1CB2F8E8-22C6-8B1C-8345-EA5A6DCAF001

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 - Gérance

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Docusign Envelope ID: 1CB2F8E8-22C6-8B1C-8345-EA5A6DCAF001

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, par exception, l'agrément des Cessions et des transmissions de parts sociales est régi par l'article 11 des présents statuts.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Docusign Envelope ID: 1CB2F8E8-22C6-8B1C-8345-EA5A6DCAF001

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Les documents comptables de la société sont établis en unité euro.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Docusign Envelope ID: 1CB2F8E8-22C6-8B1C-8345-EA5A6DCAF001

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « Report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Docusign Envelope ID: 1CB2F8E8-22C6-8B1C-8345-EA5A6DCAF001

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.
